

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT : Un Mois, 5 Francs. Trois Mois, 13 Francs. Six Mois, 25 Francs. L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Sommaire.

Assemblée Nationale. Cour d'appel de Paris (1er ch.) : Le Treize Juin, ouvrage de M. Ledru-Rollin; saisie; demande en nullité; incompétence. Cour d'appel de Metz (4e ch.) : Médecin; transmission de clientèle; validité. Cour d'appel de Metz : Forêts domaniales; droit d'usage absorbant tous les fruits; droit de tiers-dénié; droit de chasse; prescription; droit aux amendes, aux restitutions et aux dommages-intérêts; contribution foncière; frais de garde; demande reconventionnelle; commune; autorisation de plaider; mémoire préalable; compétence; restitution de fruits; bonne foi. Justice Criminelle. Cour de cassation (ch. crimin.). Bulletin : Abandon d'enfant; mère naturelle; circonstance aggravante. Mineur de seize ans; crime; peines. Cour d'assises de l'Orne : Vol et incendie. Canotier.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Le dernier article de la loi de déportation a donné lieu aujourd'hui à une longue et solennelle discussion, qui s'est terminée par un vote sur la question de savoir si cette loi serait applicable aux condamnations antérieures. C'est sur un amendement de M. Favreau que s'est engagée cette lutte, à laquelle ont pris part MM. Vesin, de Vatismesnil, Savatier-Laroche, Odilon Barrot et M. le ministre de l'intérieur. L'amendement de M. Favreau, dont la pensée avait été empruntée au projet originaire du Gouvernement, tendait à décider que la loi nouvelle ne serait applicable qu'aux crimes commis postérieurement à sa promulgation. La disposition transitoire, introduite à l'article 7 par la commission, de concert avec le cabinet, portait au contraire que les condamnés placés actuellement sous le régime transitoire du quatrième paragraphe de l'article 17 du Code pénal, seraient conduits au lieu désigné pour l'exécution de la déportation du second degré, c'est-à-dire dans l'île de Noukaiva. La question était des plus sérieuses et des plus délicates, comme on voit; c'était une question de noms propres, de nature à surexciter vivement les passions. Il ne s'agissait plus là de principes généraux ni d'éventuelles pénalités menaçant seulement des êtres abstraits; il s'agissait d'hommes dont les noms venaient à tout instant expirer sur les lèvres des orateurs, des accusés de Versailles et de Bourges, des condamnés de Doullens et de Mont-Saint-Michel.

C'est sans doute en partie pour éviter tout ce que ce débat forcément personnel pouvait avoir de difficile et d'irritant que MM. Vesin et de Vatismesnil ont cru devoir soutenir l'opinion que la loi n'avait pas à s'expliquer sur l'applicabilité ou la non applicabilité de ses dispositions aux condamnations antérieures. Les deux honorables membres affirmaient que la question de savoir si les condamnés actuels seraient ou ne seraient pas déportés était une question d'exécution qui ne pouvait être tranchée que par le pouvoir judiciaire; ils déniaient à l'Assemblée le droit de la résoudre, à moins qu'elle ne se constituât un Tribunal de clémence et ne voulût prononcer, à titre de grâce, une commutation de peine. Selon eux, il fallait rejeter tout à la fois et l'article 6 du projet primitif et l'amendement Favreau, et les quelques mots de la disposition transitoire proposée par la Commission qui impliquaient l'envoi des condamnés actuels à Noukaiva. En thèse générale, MM. Vesin et de Vatismesnil avaient assurément raison, en ce sens que le législateur n'a pas à se préoccuper de l'application des lois qu'il édicte à des situations particulières; les deux orateurs ne se trompaient que sur la désignation du pouvoir auquel appartient l'exécution de la loi; ils renvoyaient la solution de la question spéciale au pouvoir judiciaire, tandis qu'ils auraient dû la renvoyer au pouvoir administratif; car, comme on le sait, si les Tribunaux connaissent de l'exécution de leurs arrêtés en matière civile, ils ne sont point appelés à en connaître en matière criminelle.

Mais si, en principe, MM. de Vatismesnil et Vesin avaient fondé à dire que l'Assemblée n'avait point à conclure les suites de l'application de la loi à telle ou telle catégorie, il était impossible dans l'espèce que la question, une fois posée, ne fût point résolue; de semblables questions, lorsqu'elles ont fait leur apparition à la tribune, ne peuvent plus être passées sous silence; il faut, au grand mal gré, qu'elles aboutissent à un résultat positif. M. le ministre de l'intérieur, qui dans cette discussion a montré autant d'énergie que de franchise, a donc fait de demander à l'Assemblée une réponse nette et précise au lieu d'une omission; le ministre a déclaré que pour son compte, il n'éprouvait point de doutes, et qu'il fallait, en outre, qu'il n'en restât dans l'esprit personne; et telle était, en effet, la nécessité d'une solution que, tout en invitant la majorité à laisser de côté ce point en discussion, M. de Vatismesnil a été amené à examiner, sous toutes ses faces et à tirer sa conclusion.

La conclusion de l'honorable M. de Vatismesnil était que juridiquement parlant, le principe de la non rétroactivité ne serait nullement violé dans le cas où la loi nouvelle serait appliquée aux individus antérieurement condamnés à la déportation. L'orateur a pris texte de l'article 17 du Code pénal, qui porte que « tant qu'il n'aura été établi un lieu de déportation, le condamné subira la perpétuité la peine de la détention, soit dans une prison du royaume, soit dans l'une des possessions françaises qui sera déterminée par la loi, selon que les juges auront expressément décidé par l'arrêt de condamnation ». Il a soutenu qu'en présence des termes de cet article il n'y avait pas à se tromper sur le caractère purement provisoire de cette peine de la détention subie à la déportation, et sur l'applicabilité de la loi nouvelle aux condamnations antérieures. M. de Vatismesnil a même répondu aux autres arguments de M. Favreau qui avait invoqué à l'appui de son amendement, que M. de Vatismesnil a répliqué que le législateur ne pouvait pas agir comme s'il avait honte de la loi qu'il avait appelée à rendre; qu'il valait mieux pour lui s'abste-

nir que de dégrader son œuvre d'avance et de la déshonorer dans l'opinion.

Mais l'amendement de M. Favreau a rencontré un vigoureux et puissant défenseur dans la personne de M. Odilon-Barrot. Nous avons dit que la proposition de M. Favreau n'était pas autre chose que l'article 6 du projet originaire; c'était donc son propre ouvrage que M. Odilon Barrot venait défendre, car on sait que ce fut lui qui présenta, il y a déjà quelques mois, le projet de déportation. L'honorable membre, rappelant les graves débats qui avaient eu lieu lors de la révision du Code pénal, et auxquels il avait pris une part active, s'est principalement attaché à démontrer que la peine de la déportation n'avait été considérée par le législateur que comme devant avoir une existence purement nominale, à l'égard de ceux qui y auraient été condamnés avant l'établissement d'un lieu de déportation. Suivant lui, tant que la déportation n'avait pas été, pour ainsi dire, animée, rendue vivante par la fixation d'un lieu d'exécution, elle n'était qu'une réserve, qu'un nom dans la loi; la réalité, c'était la détention perpétuelle. La déportation en fait, la déportation armée de ses rigueurs était une peine vraiment nouvelle que l'Assemblée ne pouvait appliquer aux condamnés actuels, sans violer les principes, sans porter atteinte à la religion de la loi.

M. Odilon Barrot a ajouté que sa grande préoccupation, en présentant la loi, avait été qu'elle demeurât pure de toute apparence de rétroactivité, afin que le législateur n'eût à se laisser influencer par aucun sentiment personnel, et qu'il conservât sa haute position d'impartialité. Le discours de l'éminent orateur a fait une véritable impression sur l'Assemblée. Nous devons également mentionner l'effet produit par les considérations qu'avait exposées en faveur de l'amendement, dans le cours de la séance, un représentant de la gauche, M. Savatier-Laroche. L'honorable membre n'avait pas traité le point de droit; il s'était borné à exprimer cette idée que l'adoption de l'amendement serait une mesure d'humanité et de bonne politique, et il l'avait fait avec un ton de convenance et de modération dont on lui avait su d'autant plus de gré qu'il formait un contraste des plus heureux avec les habitudes de violence et de déclamation de la plupart de ceux qui siègent du même côté que lui.

C'est après le discours de M. Odilon Barrot et la réplique de M. le ministre de l'intérieur que l'Assemblée a passé au vote, et que l'amendement, tendant à décider que la loi ne serait applicable qu'aux crimes commis postérieurement à sa promulgation, amendement repoussé par la Commission et par le Gouvernement, a été adopté, au scrutin, par 365 voix contre 301, sur 666 votants.

Dans la première partie de la séance, on avait voté presque sans débats les articles 3, 4, 5 et 6 du projet de la Commission. Lundi, l'Assemblée décidera s'il y a lieu d'admettre la loi au bénéfice d'une troisième délibération.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1er ch.)

Présidence de M. Aylies.

Audience du 20 avril.

Le Treize Juin, ouvrage de M. LEDRU-ROLLIN. — SAISIE. — DEMANDE EN NULLITÉ. — INCOMPÉTENCE.

La demande de la partie saisie en restitution des exemplaires d'un ouvrage saisi, sur le motif que la poursuite est nulle et périmée, faite par la chambre du conseil et par la chambre d'accusation d'avoir statué sur la saisie dans les délais prescrits, à peine de nullité, par la loi du 26 mai 1819, ne peut être portée devant le Tribunal civil. C'est la chambre d'accusation seule qui peut, et doit statuer sur une telle demande, ainsi motivée; la juridiction civile ne serait compétente qu'autant que la chambre d'accusation n'aurait pas statué, dans les dix jours de la requête à elle présentée, sur le pourvoi de la partie saisie.

Le 3 décembre 1849, un écrit intitulé : Le 13 juin, signé Ledru-Rollin, en 70 pages d'impression, commençant par ces mots : Depuis cinq mois, et finissant par ceux-ci : Devant celui de l'histoire, a été saisi, en vertu d'ordonnance de M. Filbon, juge d'instruction, dans les ateliers de l'imprimeur Schneider, rue d'Erfurth, et dans la maison des sieurs Houssiaux et Cauvin, brocheurs; le 6 décembre, la notification du procès-verbal de saisie a été faite au sieur Simonnin, éditeur. Le 11 décembre, ordonnance de la chambre du conseil, qui déclare la saisie valable, et ordonne qu'il sera passé outre à l'instruction.

Le sieur Simonnin, désireux de connaître les suites données au procès-verbal, interpelle à cet effet, par acte d'huissier, M. Smith, greffier du Tribunal de première instance, qui répond en déclarant l'existence de l'ordonnance de la chambre du conseil. Sur semblable interpellation adressée à M. le greffier en chef de la Cour d'appel, celui-ci déclare que les pièces ne sont point encore arrivées au greffe. Alors, en vertu d'ordonnance de M. le président du Tribunal, assignation à bref délai par M. Simonnin à M. Smith, à fin de restitution des exemplaires saisis, et à M. Schneider, à fin de continuation du tirage, et ce, par le motif que la saisie est nulle et périmée. En cet état, jugement de la 1re chambre, du 8 février 1850, ainsi conçu :

« Le Tribunal donne défaut contre Smith et Schneider, et pour le profit, « Attendu qu'à la vérité dans les trois cas prévus par l'article 10 de la loi du 26 mai 1819, une marche rapide est tracée à la procédure, mais que c'est seulement dans l'article 11 que se trouvent les conséquences de l'inexécution des articles précédents; que cet article ne prévoit que deux cas de péremption de la saisie; le premier, si la chambre du conseil à laquelle le rapport doit être fait dans les huit jours de la notification de la saisie (article 11), n'a pas prononcé dans les dix jours de cette notification; le deuxième, si la Cour d'appel n'a pas prononcé sur la saisie dans les dix jours du dépôt en son greffe de la requête que la partie saisie est autorisée à présenter à l'appui de son pourvoi contre l'ordonnance de la chambre du conseil (Voir l'arrêt de la Cour de cassation du 19 juillet 1844); « Attendu que si l'un ni l'autre de ces deux cas ne se présente dans l'espèce, puisque la chambre du conseil a statué dans le délai légal, et que la partie saisie, qui ne s'est pas

pourvue contre l'ordonnance de la chambre du conseil, n'a pas présenté au greffe de la Cour la requête qu'elle était autorisée à présenter en cas de pourvoi formé par elle; « Qu'ainsi, la saisie n'est pas périmée, d'où il suit qu'il n'y a lieu à la remise des objets saisis par Simonnin; « Déclare Simonnin non-recevable en sa demande, et le condamne aux dépens. »

Sur l'appel, M' Crémieux, avocat de M. Simonnin, a soutenu qu'aux termes de l'art. 11 de la loi du 26 mai 1819, faite par la chambre du conseil d'avoir statué, dans les dix jours de la notification, et faite par la chambre d'accusation d'avoir prononcé, dans les dix jours du dépôt au greffe de la requête de la partie saisie, la saisie était de plein droit périmée, et que les dépositaires étaient tenus de remettre les pièces saisies au propriétaire sur la simple exhibition des certificats des greffiers, constatant qu'il n'y avait point eu d'ordonnance ou d'arrêt. Il ajoutait que, dans l'espèce, il était établi que les pièces n'avaient point été transmises à la chambre d'accusation dans le délai prescrit, à peine de nullité. Sans doute l'article 11 de la loi de 1819 donne au prévenu la faculté de présenter un mémoire devant la chambre d'accusation, droit qu'il tient d'ailleurs du Code d'instruction criminelle, qui ne fait que consacrer le droit de la défense; mais si le prévenu ne juge pas à propos d'en user, la nullité n'en est pas moins acquise aux termes du dernier paragraphe de l'art. 10, combiné avec l'art. 11; cette nullité est d'autant plus impérieuse, que le saisi n'a reçu aucune notification et n'a eu par conséquent aucune connaissance de l'ordonnance contre laquelle il ne pouvait dès-lors se pourvoir ni présenter un mémoire.

M. Barbier, substitut du procureur-général, pense que la juridiction civile est incompétente pour statuer sur la prétention de M. Simonnin.

M. Simonnin, dit ce magistrat, pouvait sans doute produire sa demande, et peut-être, en l'état des faits, la faire triompher, ce que nous n'avons point à examiner, mais en suivant les formes et la juridiction indiquées par la loi. Or, il est incontestable que la chambre du conseil a prononcé dans les délais légaux. Si, par suite des nécessités de l'instruction, qui a dû s'étendre en province, il est arrivé que la transmission des pièces, et le rapport à la chambre d'accusation, n'a pas eu lieu dans les délais, y aurait-il là une nullité de plein droit? Il n'y a, dans la loi spéciale, de nullité que pour le cas où la chambre du conseil et la chambre d'accusation n'ont pas statué dans les délais déterminés par l'art. 11. Le droit de propriété littéraire est garanti, et la marche à suivre bien précisée pour la partie saisie.

Le délai de dix jours depuis la notification de la saisie est-il expiré? le prévenu interpellera le greffier. S'il n'y a pas d'ordonnance validant la saisie, la restitution des pièces aura lieu, à peine de dommages-intérêts contre le dépositaire; au cas contraire, la partie saisie se pourvoira par requête devant la chambre d'accusation.

Vainement dit-on que la loi pourvoit à l'intérêt du prévenu ou de la partie saisie, en ordonnant la transmission des pièces elles-mêmes à la chambre d'accusation; c'est une confusion d'idées. L'instruction se poursuit; mais la partie saisie n'en a pas moins le droit de se pourvoir; elle le peut, soit avant, soit depuis l'envoi des pièces. Dans l'espèce, les pièces vont bientôt parvenir à la Cour. Le droit de se pourvoir appartient à l'appelant; qu'il soumette à la chambre d'accusation sa prétention sur la nullité de l'ordonnance de la chambre du conseil, qu'au besoin il use ensuite du pourvoi en cassation.

Et qu'on ne dise pas qu'il peut ainsi résulter des lenteurs de l'instruction une sorte de confiscation de l'écrit; puisque la partie saisie peut faire statuer à bref délai.

On objecte que l'ordonnance n'a pas été notifiée. Mais, sur l'interpellation qui lui a été faite, le greffier a fait connaître la teneur de cette ordonnance, ce qui équivaut à une véritable signification, que, d'ailleurs, la loi n'exige pas.

En résumé, il est évident que les premiers juges ont eu tort d'apprécier au fond la question de nullité proposée par M. Simonnin, et qu'il y a lieu de prononcer l'incompétence sur ce point de la juridiction civile.

Conformément à ces conclusions, et après délibéré en la chambre du conseil, la Cour a rendu l'arrêt dont voici le texte :

« La Cour donne défaut contre Smith et Schneider, et pour le profit, « Considérant que Simonnin demande la restitution des exemplaires de l'écrit intitulé le 13 Juin, dont la saisie a été opérée à la requête du ministère public par procès-verbal du 3 décembre 1849;

« Considérant que cette demande est formée contre le greffier du Tribunal, dépositaire des objets saisis, et qu'elle est fondée sur ce que, contrairement aux dispositions des art. 10 et 11 de la loi du 26 mai 1819, l'ordonnance de la chambre du conseil et l'arrêt de la chambre d'accusation, n'ont pas eu lieu dans les délais prescrits par les articles précités, à peine de nullité et de péremption;

« Considérant que l'ordonnance de la chambre du conseil, du 11 décembre dernier, a été rendue dans les dix jours de la notification du procès-verbal de saisie, conformément aux prescriptions de l'art. 11 de la loi précitée;

« Considérant que, s'il est allégué que des retards ont été apportés dans la transmission des pièces au procureur général, laquelle aurait dû suivre sans délai l'ordonnance de la chambre du conseil, il résulte des termes combinés des art. 10 et 11 de ladite loi, que les causes de ces retards ne peuvent être appréciées que par la juridiction criminelle;

« Considérant, au surplus, que l'ordonnance, aux termes de l'art. 10 de la même loi, doit être nécessairement soumise à la chambre des mises en accusation, et que la partie saisie a le droit de l'attaquer devant cette chambre, ainsi qu'il est dit à l'art. 11 précité;

« Considérant que, dans ce dernier cas, et d'après les dispositions formelles de ce même article, la chambre des mises en accusation doit, à peine de nullité et de péremption, statuer dans les dix jours qui suivent le dépôt au greffe de la requête présentée par la partie saisie;

« Considérant qu'il n'est pas justifié ni même allégué que la chambre d'accusation ait été mise en demeure de statuer à cet égard par un acte quelconque de la partie saisie, et que, sur ce point, les droits de celle-ci, en l'état des faits, sont et demeurent entiers;

« Considérant, d'ailleurs, que c'est seulement à partir de l'expiration du délai dans lequel la loi prescrit à la chambre des mises en accusation de prononcer, et au cas où il n'y a pas eu d'arrêt, que les dépositaires des objets saisis sont tenus

de les rendre au propriétaire;

« D'où il suit que c'est seulement dans ce cas que s'ouvrirait pour lui le droit de recourir à la juridiction civile pour en obtenir la restitution; que jusqu'à là, et tant que les voies de recours devant la chambre des mises en accusation subsistent, la juridiction civile est incompétente;

« Considérant que les juridictions sont d'ordre public; et que, dès lors, il y a lieu, même d'office, de les maintenir dans les limites qui leur sont respectivement assignées par la loi;

« Infirme, et se déclare incompétente. »

COUR D'APPEL DE PARIS (4e chambre).

Présidence de M. Duplès, doyen.

Audience du 19 avril.

MÉDECIN. — TRANSMISSION DE CLIENTÈLE. — VALIDITÉ. L'engagement pris par un médecin, moyennant un prix déterminé, de présenter un de ses confrères à sa clientèle et de s'efforcer de le faire agréer par elle en son lieu et place, est valable.

La validité de ces sortes d'engagements, assurément assez fréquents, a été niée récemment par le Tribunal de la Seine; la décision par lui rendue a ému, dit-on, le monde médical. La solution contraire, dont nous rendons compte ici, est de nature à le rassurer. Voici les faits :

M. Jacquelin, médecin à Montreuil, a, au mois de mars 1846, cédé, moyennant 15,000 francs, sa clientèle à M. Petit, au près duquel il s'engagea à rester pendant deux ans; temps jugé nécessaire pour le produire et le faire agréer par les familles dont M. Jacquelin avait la confiance. Au bout de ces deux ans, M. Petit conservait le droit de se dédire, et les conventions des parties réglaient, pour ce cas, leurs intérêts pécuniaires.

M. Petit est resté à Montreuil, exécutant son traité, pendant plus de deux années, produit par M. Jacquelin partout, et partout agréé comme successeur.

Cependant, les parties avaient compté sans les événements et les passions politiques de M. Jacquelin. Le docteur Petit, au mois de février 1848, prit un drapeau, se mit à la tête de la classe de la société la plus fine de Montreuil, et mit à la porte le maire et le conseil municipal, puis il s'empressa de faire écrire sur sa maison, les mots : « République française, Liberté, égalité, fraternité. »

Mais il parait que tout cela ne fat pas du goût de la population de Montreuil. M. Petit s'en aperçut bientôt. Le 20 juin 1848, il dut quitter définitivement cette ville pour n'y plus revenir et abandonner ainsi complètement sa clientèle qui de son côté l'abandonnait chaque jour.

Quant il fut bien évident pour M. Jacquelin que cet abandon était définitif, comme il avait lieu tout à fait en dehors des conventions faites au mois de mars 1846, il dirigea au mois d'août 1848 contre M. Petit devant le Tribunal de Fontainebleau une demande en paiement de toutes les fractions alors exigibles de la somme de 15,000 fr., montant de la transmission de clientèle en question et des intérêts également exigibles. M. Petit, en réponse, soutint que le traité qui avait eu lieu entre lui et M. Jacquelin était radicalement nul, la clientèle d'un médecin n'étant pas dans le commerce et ne pouvant faire l'objet d'une cession.

Un jugement du Tribunal de Fontainebleau du 14 mars 1849 repoussa ce système, considérant la cession d'une clientèle comme pouvant faire partie d'un traité avec stipulation d'un prix proportionné à l'importance de cette clientèle, et condamna M. Petit à payer à M. Jacquelin, pour termes et intérêts échus, la somme de 8,250 fr.

M. Petit a interjeté appel de ce jugement.

M. Simon, avocat, a soutenu cet appel. Il a commenté par déclarer qu'il n'entendait pas soutenir le moyen de nullité proposé devant les premiers juges, car la validité des conventions du mois de mars 1846 ne lui semblait pas contestable; mais il a soutenu qu'en condamnant M. Petit à payer les 15,000 fr. stipulés, on arriverait à un résultat inadmissible, car M. Jacquelin était rentré en possession de la clientèle, et il ne pouvait pas, sans injustice, conserver la chose et en recevoir le prix. M. Petit ayant fixé son domicile à Paris, et exerçant sa profession, ne retournera plus à Montreuil; il doit peut-être des dommages-intérêts, il ne peut devoir les 15,000 francs, montant du prix de la cession.

Dans l'intérêt de M. Jacquelin, M' Choppin, raisonnant aussi dans cette hypothèse, a soutenu qu'une somme de 10,000 francs, à titre de dommages-intérêts avec contrainte par corps, n'avait rien que de proportionné au préjudice éprouvé par son client, qui devrait être autorisé aussi à recevoir et garder toutes les sommes dues par les malades soignés pendant la communauté de travail qui a existé entre les parties pendant deux ans et trois mois. M. Jacquelin a, en effet, perdu quelque peu de sa clientèle; il y avait notamment à Montreuil une fabrique, et les ouvriers lui allouaient un émolument fixe pour ses soins. Or, quand il leur a proposé son successeur, ces ouvriers sont allés aux voix, et M. Petit n'a point été nommé. Cette clientèle de la fabrique amenait la clientèle des familles de ces ouvriers, et cette clientèle est également perdue pour M. Jacquelin.

La Cour a infirmé le jugement du Tribunal de Fontainebleau; elle a validé les conventions qu'elle a déclarées licites, et a prononcé la résolution, a autorisé M. Jacquelin à garder les sommes dues par les clients soignés pendant la collaboration commune; elle a enfin condamné M. Petit à 6,000 fr. de dommages-intérêts, en fixant à deux ans la durée de la contrainte par corps.

COUR D'APPEL DE METZ.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Woirhaye.

Audiences des 5, 6, 14, 19 et 26 février.

FORÊTS DOMANIALES. — DROIT D'USAGE ABSORBANT TOUTS LES FRUITS. — DROIT DE TIERS-DÉNIÉ. — DROIT DE CHASSE. — PRESCRIPTION. — DROIT AUX AMENDES, AUX RESTITUTIONS ET DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CONTRIBUTION FONCIÈRE. — FRAIS DE GARDE. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

NELLE. — COMMUNE. — AUTORISATION DE PLAIDER. —  
MEMOIRE PRELIMINAIRE. — COMPÉTENCE. — RESTITUTION DE  
FRUITS. — BONNE FOI.

Le droit de tiers-denier, c'est-à-dire de percevoir le tiers du  
prix des ventes de coupes extraordinaires, n'a pas cessé  
d'appartenir à l'Etat sur les forêts, dont les communes de  
l'anc en duché de Lorraine sont usagères.

Une commune qui n'était qu'usagère, et qui néanmoins a  
joué pendant longues années comme propriétaire, ne peut,  
après que sa qualité d'usagère lui a été restituée, invoquer  
la prescription pour se soustraire à l'exercice du droit de  
tiers-denier.

La concession faite par le prince au quatorzième siècle d'un  
droit d'usage, s'étendant même à tous les produits de la for-  
rêt, ne doit pas être réputée avoir compris le droit de  
chasse.

Ce droit, exercé par la commune pendant qu'elle jouissait  
comme propriétaire, ne peut, au moyen de la prescription,  
être conservé par elle, quand elle redevient usagère.

Les dispositions du Code forestier sur les amendes dérogent  
aux stipulations contraires qui peuvent se rencontrer dans  
les anciens titres.

Les restitutions et dommages-intérêts, en cas de délits for-  
restiers, appartiennent, suivant l'article 204 du Code, au  
propriétaire de la forêt, et non à l'usager, lors même que  
cet usager a droit à tous les produits en bois.

La nécessité pour une commune d'être autorisée à plaider, et  
l'obligation d'adresser au préfet un mémoire préalable  
quand on plaide contre l'Etat, n'existent pas pour les de-  
mandes incidentes et reconventionnelles.

Doit être considérée comme telle la demande formée en cours  
d'instance par une commune qui, assignée en revendication  
de certains droits sur une forêt, réclame d'être affranchie  
d'autres charges qui pèsent sur elle à raison de sa jouis-  
sance sur la même forêt.

Les Tribunaux sont compétents pour décider entre une com-  
mune usagère et l'Etat, propriétaire de la forêt grevée de  
l'usage, la question de savoir comment la contribution fonci-  
ère, s'il en est dû une, devra se répartir entre eux.

Mais la question de savoir si la forêt doit ou non être assujé-  
tie à l'impôt, rentre dans les attributions exclusives de  
l'autorité administrative.

L'usage qui absorbe tous les fruits doit supporter la totalité  
de l'impôt foncier.

Il en est de même pour les frais de garde.

Les restitutions de fruits ordonnées contre une commune qui,  
bien que n'étant qu'usagère, jouissait de bonne foi comme  
propriétaire, doivent couvrir à dater seulement de la de-  
mande ayant ces fruits pour objet, et non à dater de la de-  
mande antérieure ayant eu pour objet la revendication du  
droit de propriété.

Ces diverses propositions, qui sont loin d'être dé-  
pourvues d'intérêt, viennent d'être consacrées par la  
Cour d'appel de Metz dans les circonstances suivantes :

Les communes de Fameck, Rosselange et Vitry, jouis-  
saient depuis fort longtemps, comme propriétaires, d'une  
forêt considérable, dite des Batis, lorsque le domaine de  
l'Etat forma contre elles en 1844 une demande tendant à  
faire décider qu'elles n'étaient qu'usagères, et que c'é-  
tait à lui qu'appartenait la propriété de cette forêt. La de-  
mande reposait sur un ancien titre passé en 1341 entre les  
communes et le comte de Bar des Etats duquel elles fai-  
saient partie.

En voulant restreindre les communes à un droit d'u-  
sage, le Domaine prétendait que ce droit devait être un  
simple droit d'affouage, et pour les en remplit, il offrait  
de lui délivrer annuellement tout le taillis de la forêt.

En présence du titre de 1341, les communes reconnurent  
qu'elles n'étaient en effet qu'usagères et non proprié-  
taires; mais elles soutinrent que cet usage s'étendait à  
tous les produits, non seulement en taillis, mais encore  
en futaie.

Par arrêt du 19 janvier 1847, la Cour de Metz a ré-  
solu à leur profit la question en ce sens.

En 1848, le Domaine introduisit contre les communes  
une nouvelle action judiciaire pour faire reconnaître en  
sa faveur : 1° le droit de tiers-denier ; 2° le droit de  
chasse ; 3° le droit aux amendes, restitutions et domma-  
ges-intérêts dans les cas prévus par l'article 204 du Code  
forestier ; il demandait que les communes fussent tenues  
de lui restituer, à remonter à 1844, ce qu'elles avaient  
pu percevoir à ces différents titres.

De leur côté, les communes, en résistant à ces diver-  
ses réclamations, conclurent reconventionnellement à  
être affranchies désormais du paiement de la contribution  
foncière et des frais de garde ; contribution et frais qu'el-  
les avaient acquittés, depuis les arrêts de 1847, comme  
auparavant.

Sur ce nouveau litige, le Tribunal de Thionville a sta-  
tué par jugement du 2 mai 1849, dont le dispositif s'é-  
nonce ainsi :

« Le Tribunal déclare que la portion de forêt des Batis af-  
fectée à l'usage de la commune, est grevée du droit de tiers-  
denier au profit de l'Etat ;

« Déclare que le droit de chasse y appartient exclusi-  
vement à l'Etat, de même que les amendes, dommages-intérêts  
et restitutions, en cas de délits forestiers ;

« Condamne la commune à payer à l'Etat toutes sommes  
dues ou perçues par elle à ces divers titres depuis le 20 juillet  
1848 ;

« Quant aux baux de la chasse, ordonne que les loyers cou-  
rants et les loyers antérieurs seront versés dans la caisse du  
Domaine ;

« Condamne l'Etat à payer exclusivement les frais de  
garde forestier et à rembourser à la commune les frais payés  
à cet égard depuis le 30 juillet 1848 ;

« Déclare l'Etat et la commune mal fondés dans le surplus  
de leurs demandes respectives ;

« Ordonne qu'il sera fait masse des dépenses dont un quart  
sera payé par l'Etat et le surplus par la commune ;

« Pour accorder les restitutions à partir, non pas de 1844,  
mais de 1848, le Tribunal a donné les motifs suivants :

« Attendu que le maire était de bonne foi, soit en percevant  
le loyer de la chasse et les dommages-intérêts et restitutions,  
soit en retenant tout le prix des coupes extraordinaires ;  
« Que toutes ces valeurs sous des formes différentes n'é-  
taient qu'également des produits de la forêt et en représen-  
taient les fruits ;

« Que la caisse municipale en a donc acquis le profit ;

« Qu'en vain on soutient avoir fait cesser l'entière bonne  
foi à la date du 41 décembre 1844, quand l'Etat a revendi-  
qué le sol de la forêt dans son mémoire au préfet ;

« Que, dans l'instance qui en a été la suite, l'Etat n'a re-  
vendiqué aux habitants que la futaie de Lafont, sans aucune  
autre prétention ;

« Que ceux-ci étaient donc fondés à croire que les autres  
droits leur étaient assurés comme ci-devant ;

« Que leur confiance était d'autant plus certaine, que les  
agés mêmes de l'Etat y participaient ;

« Qu'autrement, ceux-ci, au lieu d'ouvrir deux instances  
successives, auraient sans aucun doute présenté à la fois en  
justice toute la masse des diverses réclamations domania-  
les ;

« Que la maire n'a donc eu avis des dernières prétentions  
de l'Etat que dans le mémoire déposé en préfecture, le 20  
juillet 1848, comme préliminaire de l'instance actuelle. »

Ces jugemens ont donné lieu à un appel principal des  
communes, et à un appel incident de l'Etat.

Par trois arrêts du 26 février 1850, la Cour a statué  
dans les termes suivants, sur les conclusions conformes  
de M. Briard, avocat-général. (Nous donnons le texte de

l'arrêt qui concerne la commune de Fameck.)  
Plaids, pour les communes, M<sup>r</sup> Dommangeot et  
Spire ; pour le domaine de l'Etat, M<sup>r</sup> Leneveux ;

ARRÊT.

« Attendu qu'il est jugé souverainement par l'arrêt du 19  
janvier 1847, que la commune de Fameck n'était qu'usagère  
dans les bois des Batis, dont la propriété appartient à l'Etat,  
représentant des comtes de Bar et des ducs de Lorraine ;  
« Attendu que l'édit du duc de Lorraine du 23 mai 1664 a  
réservé au profit du prince le tiers-denier des ventes et coupes  
extraordinaires des bois taillis et futaiés sur tous les bois  
dont les communes étaient usagères ;

« Attendu que cet édit de 1664 était conforme au droit  
préexistant dans la province de Lorraine, et qu'on voit le  
tiers-denier appliqué spécialement aux bois litigieux dans le  
procès-verbal de partage du 9 août 1583, visé par l'arrêt du  
19 janvier 1847 ;

« Attendu que le droit de tiers-denier a été formellement  
maintenu par l'article 32 du titre 2 de la loi du 43 mars  
1790, puisque la jurisprudence a admis que la réserve dont  
parle la loi du 28 août 1792 n'était pas nécessaire quand il  
s'agissait de bois appartenant au prince ou à l'Etat ;

« Attendu que la commune ne peut puiser dans l'arrêt du  
19 janvier 1847 l'exception de la chose jugée en disant que  
cet arrêt lui a accordé tous les fruits de la forêt, parce qu'il  
est certain que dans l'instance de cette époque le tiers-  
denier ne faisait en aucune manière l'objet du litige, et que la  
Cour n'a été appelée alors ni directement ni indirectement à  
statuer sur les effets légaux et l'application de l'édit de 1664 ;

« Attendu que la commune, dans le cas même où elle au-  
rait fait en 1809 ou auparavant des coupes extraordinaires  
dont elle aurait seule profité, ne serait pas fondée pour cela  
à invoquer la prescription ; d'une part, ce moyen est peu  
équitable dans la cause ; la commune n'est parvenue en 1847  
à écartier la déchéance que l'Etat faisait résulter contre elle  
de l'article 61 du Code forestier qu'en soutenant que l'erreur  
qui la faisait réputer propriétaire de la forêt ne lui avait pas  
permis d'intenter une demande en reconnaissance d'usage ; si  
cette erreur a relevé la commune de tout de n'avoir pas exé-  
cuté l'article 61 du Code forestier, il est assez naturel que  
cette erreur relève l'Etat du silence qu'il a gardé relative-  
ment au tiers-denier ; d'autre part, le moyen de prescription  
est repoussé par les règles du droit, car il est de principe que  
si l'usage peut éteindre par la prescription les bénéfices de  
son usage, il ne peut modifier la nature de son droit et se  
changer à lui-même la cause et le principe de sa possession.  
(Art. 2240 du Code civil.) Or, le tiers-denier assis sur les  
biens usagers des communes représentait essentiellement la  
part du propriétaire dans les fruits de la forêt ; c'était ce droit  
du tiers-denier qui formait le caractère distinctif et comme  
le sceau de l'usage auquel étaient astreintes les communes ;  
si celles-ci avaient pu acquérir par la possession, même la  
réserve du prince, elles auraient prescrit contre leur titre et  
acquis la propriété en effaçant la différence qui existe entre  
l'usager et le propriétaire ;

« Attendu qu'il est évident que si le tiers-denier n'a pas  
été perçu, c'est parce que le temps avait jeté un voile sur la  
nature du droit des parties et avait fait considérer la com-  
mune comme un véritable propriétaire ; mais du moment  
qu'il est reconnu qu'elle n'est qu'usagère, elle doit subir  
toutes les conséquences de cette qualité en vertu de la règle  
*ad primordium tituli posteriori semper formatur eventus* ;  
c'est donc avec raison que le Tribunal a accueilli sur ce  
point la demande de l'Etat ;

« En ce qui touche le droit de chasse ;

« Attendu que dans l'acte reconnaissant de l'usage accordé à  
la commune de Fameck sur les bois des Batis en 1341, il est  
dit qu'on accorde à cette commune le droit « de jouir et  
« d'exploiter ceux tout à la manière que leur semblerait que  
« bon soit ; »

« Attendu que le droit de jouir et d'exploiter ne se rap-  
porte qu'aux fruits de la forêt et ne peut s'étendre au droit  
de chasse ; que ce droit est un des attributs inhérents à la  
propriété ; que d'ailleurs au XIV<sup>e</sup> siècle, il était féodal et ré-  
servé essentiellement au roi et aux seigneurs ;

« Qu'on ne peut soupçonner, comme l'a dit le Tribunal,  
que le comte de Bar ait entendu se déposséder d'un pareil  
droit au profit d'une communauté d'habitants auxquels la  
légalité ne reconnaissait pas même la faculté de chas-  
ser ;

« Attendu que le droit de chasse refusé à la commune de  
Fameck par l'acte de 1341 n'a pu s'acquérir par la prescription,  
les mêmes raisons qui ont empêché la prescription de  
s'appliquer au tiers-denier rendent la possession inefficace  
lorsqu'on veut l'appliquer au droit de chasse ;

« En ce qui concerne les amendes, restitutions et domma-  
ges-intérêts ;

« Attendu que l'art. 204 du Code forestier dispose impéra-  
tivement que les amendes et confiscations pour délits apparti-  
ennent toujours à l'Etat ; que cette loi d'ordre public rend  
inutile l'examen des dispositions qui pourraient renfermer à  
cet égard le titre de 1341 ;

« Attendu que ce titre ne parle point des restitutions et  
dommages-intérêts qui peuvent être prononcés en cas de dé-  
lits forestiers, et ne dit pas à qui ils doivent profiter ; que  
l'art. 204 précité semble attribuer ce profit au propriétaire  
de la forêt, à l'exclusion de l'usager ;

« Attendu que l'art. 204 est conforme aux dispositions de  
l'ordonnance de France de 1609 et de l'édit de Lorraine  
de 1707 ;

« Attendu que l'exclusion de l'usager du profit aux con-  
damnations prononcées pour délits forestiers est d'ailleurs en  
harmonie avec la nature du droit ; car l'usager ne pouvant  
entrer dans la forêt sans la permission du propriétaire, ne  
voit s'ouvrir son droit qu'à mesure que les délivrances en  
bois lui sont faites, et ne doit point être admis à profiter  
d'un délit commis sur des arbres qui ne sont point encore  
devenus sa propriété régulière et sont demeurés dans la main  
du maître de la forêt ;

« En ce qui touche les contributions ;

« Attendu que la commune de Fameck interjetta un appel  
principal parce que les contributions ont été mises à sa  
charge, et que le domaine de l'Etat interjetta un appel inci-  
dent parce que la commune à la commune à cet égard a été  
déclarée recevable et régulière ; qu'il y a lieu de statuer d'a-  
bord sur l'appel incident ;

« Attendu que l'exception tirée de ce que la commune n'au-  
rait pas été autorisée à plaider d'ordre public et peut être  
opposée pour la première fois en appel ; que par conséquent  
il importe assez peu de savoir si cette exception a été oppo-  
sée en première instance ;

« Attendu que l'autorisation de plaider sur le paiement  
des contributions n'a pas été demandée et obtenue par la com-  
mune de Fameck, aussi explicitement que par les communes  
voisines de Rosselange et Vitry ; mais que cette autorisation  
n'était pas indispensable ;

« Attendu, en effet, que l'article 49 de la loi du 43 juillet  
1837 n'exige une autorisation spéciale lorsqu'il s'agit de  
commencer un procès, d'introduire une action en justice ;

« Attendu que dans l'espèce la demande relative aux con-  
tributions n'était qu'une défense à l'action principale et un  
moyen pour la commune d'amoindrir les charges aggravantes  
que l'Etat voulait faire résulter de l'interprétation nou-  
velle qu'il donnait au titre de 1844 ;

« Attendu qu'une demande reconventionnelle de ce genre  
trouve une autorisation implicite et suffisante dans l'arrêté  
du conseil de préfecture du 12 décembre 1848 ;

« Attendu que le domaine de l'Etat veut puiser une autre  
fin de non recevoir contre la commune dans l'article 45 du  
titre III de la loi du 28 octobre 1790 ; mais que cette fin de  
non recevoir, qui n'est pas d'ordre public, serait couverte  
pour n'avoir pas été proposée en première instance, ainsi que  
cela résulte du silence que gardent à cet égard les conclu-  
sions, les qualités et les motifs du jugement dont est appel ;

« Attendu que, quand même la fin de non recevoir ne se-  
rait point couverte, elle ne devrait point être accueillie,  
parce que la loi de 1790 n'exige un mémoire préalable que  
lorsqu'il s'agit d'introduire une action en justice ;

« Attendu que la demande formée par le domaine de l'Etat  
pour faire déterminer par les Tribunaux le sens et les effets  
de l'acte de 1341 sur le tiers-denier, la chasse et les restitu-  
tions pour délits, ouvrirait à la commune de Fameck le droit  
de répondre à cette demande par la réclamation relative aux  
contributions, sans que cette réclamation, purement recon-  
ventionnelle, dut être précédée d'un mémoire préliminaire de  
conciliation, qui, eu égard aux circonstances, était absolu-  
ment sans utilité et sans objet ;

« Attendu que le domaine de l'Etat soutient encore que le  
Tribunal était incompétent, aux termes de la loi du 28 plu-  
viôse an VIII, pour connaître de la demande relative aux  
contributions ; que ce moyen d'incompétence serait fondé s'il  
s'agissait d'une demande de contributions demandée par la  
commune, parce que l'immeuble n'est point imposable et  
qu'il y a lieu à dégreèvement ; mais ce n'est point là le carac-  
tère de la demande de la commune de Fameck. Cette com-  
mune exige, au contraire, de ce que l'immeuble a été im-  
posé dans le passé, et supposant le cas où il serait encore im-  
posé dans l'avenir, elle veut que pour le passé et pour l'ave-  
nir, la contribution soit à la charge du domaine de l'Etat,  
envisagé comme propriétaire du bois litigieux ;

« Attendu que dans ces circonstances, la seule question  
actuellement en litige est de savoir comment entre les diver-  
ses personnes civiles qui se partagent les fruits d'un immeu-  
ble, doivent se répartir les avantages et les charges mutuelles  
de la propriété ;

« Attendu qu'un débat de cette nature, qui doit se régler  
par les titres ou la position respective des parties, est essen-  
tiellement de la compétence des Tribunaux, parce qu'il ne  
touche en rien l'assiette de l'impôt, et n'intéresse ni le tré-  
sor public, ni les autres contribuables ;

« Attendu que la Cour, en s'attribuant le droit de détermi-  
ner, d'après la loi, celui qui de l'usage ou du propriétaire  
doit payer les contributions dans le cas où des contributions  
seraient dues, reconnaît son incompétence pour statuer sur  
la question de savoir si le bois des Batis doit continuer d'être  
imposé, et réserve aux parties le droit de se pourvoir dans  
tous les cas à cet égard comme elles le jugeront convenable ;

« Attendu, au fond, que le droit d'usage de la commune  
de Fameck est considérable et l'autorise à absorber à peu près  
tous les revenus de la forêt ;

« Attendu qu'il serait contraire à l'équité que les charges  
de la propriété ne tombassent pas sur celui qui en a les avan-  
tages ;

« Attendu que d'un autre côté l'impôt dans le système de  
nos lois fiscales du 23 novembre 1790 et du 3 frimaire  
an VII, grève les revenus plutôt que les fonds, et que, sous ce  
rapport encore, l'usager doit le supporter plutôt que le pro-  
priétaire ;

« Attendu que l'article 633 du Code civil assujettit l'usager  
au paiement des contributions comme l'usufruitier quand il  
absorbe les fruits du fonds ;

« Attendu que l'article 636 porte, à la vérité, que l'usage  
des bois est réglé par des lois particulières, mais qu'aucune  
loi forestière n'a dérogé aux règles contenues aux articles  
608 et 635, et qu'il est naturel à la fois aux caractères de la  
servitude et à ceux de l'usufruit et de l'usage personnel ;

« En ce qui touche les frais de garde ;

« Attendu que les deux fins de non recevoir tirées du dé-  
faut d'autorisation ou de l'absence d'un mémoire au préfet,  
doivent être écartées par les motifs donnés plus haut ;

« Attendu, au fond, que s'il fallait juger doctrinalement la  
question de savoir si l'usager doit payer les frais de garde,  
quand il absorbe tous les fruits, ce serait le cas de les laisser  
à sa charge par les raisons déduites relativement aux contri-  
butions ;

« Mais que, dans la cause, il y a un motif spécial de la dé-  
cider ainsi ; ce motif est pris dans le titre de 1341, qui fait  
de la loi des parties. Il est dit que les communes devront  
« faire forestiers à toujours auxdits Batis, lesquels auront  
rapport sur lesdites communautés et usagers et sur autre  
qu'ils trouveront méfaisant auxdits Batis ; »

« Attendu que le droit de nommer les gardes forestiers  
entraînait nécessairement l'obligation de payer leurs sala-  
ires, et qu'il était naturel que le comte de Bar, qui abandon-  
nait tous les fruits de la forêt, ne se réservât pas la charge  
de payer les frais qu'il fallait pour la défendre et la garder ;

« En ce qui touche le point de départ des restitutions au  
profit de l'Etat ;

« Adoptant les motifs des premiers juges ;  
« En ce qui touche les dépens ;

« Attendu qu'ils doivent être supportés par la commune  
de Fameck, qui succombe dans ses demandes reconvention-  
nelles et dans sa résistance aux demandes de l'Etat ;

« Par ces motifs,  
« La Cour, sur l'appel principal de la commune de Fameck,  
met l'appel au néant avec amendes ;

« Sur l'appel incident du domaine de l'Etat, sans s'arrêter  
au moyen d'incompétence, met l'appellation et ce dont est  
appel au néant ;

« En ce que les premiers juges ont condamné l'Etat à  
payer exclusivement les frais de gardes forestiers et à rem-  
bourser à la commune les frais payés à cet égard depuis le  
20 juillet 1848, et aussi à payer une portion des dépens ; l'é-  
mendant quant à ce, décharge l'Etat des condamnations con-  
tre lui prononcées ;

« Au principal, déclare la commune de Fameck mal fondée  
dans sa demande reconventionnelle relative aux frais des gar-  
des préposés à la conservation de la forêt de Batis ; le surplus du  
jugement sortant son effet ;

« Condamne la commune de Fameck en tous les dépens de  
première instance et d'appel et en ceux de l'appel incident ;  
fait main-levée de l'amende sur cet appel. »

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Rives.

Bulletin du 20 avril.

ABANDON D'ENFANT. — MÈRE NATURELLE. — CIRCONSTANCE  
AGGRAVANTE.

La mère naturelle est passible de l'aggravation de peine  
prononcée par les art. 350 et 353 du Code pénal contre les tu-  
teurs et tutrices coupables d'avoir exposé et délaissé un en-  
fant âgé de moins de sept ans.

Rejet du pourvoi contre un jugement du Tribunal de Cou-  
tance du 24 février dernier. Affaire Levillain.

M. de Boissieu conseiller rapporteur, M. Sevin avocat-  
général, M<sup>r</sup> Groualle avocat.

MINEUR DE SEIZE ANS. — CRIME. — RENVOI.

Lorsqu'un mineur de seize ans est poursuivi comme au-  
teur d'un crime qualifié, il doit, aux termes de l'art. 68 du  
Code pénal, être envoyé directement par la chambre du con-  
seil devant le Tribunal correctionnel, nonobstant l'art. 433  
du Code d'instruction criminelle.

En pareil cas, le mineur qui se pourvoit est dispensé de  
payer l'amende.

Rejet du pourvoi contre un arrêt de la Cour de Rouen du  
19 mars 1850. M. de Clos, conseiller rapporteur ; M. Sevin,  
avocat-général ; M<sup>r</sup> Bosviel, avocat.

COUR D'ASSISES DE L'ORNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Géraldy, conseiller à la Cour  
d'appel de Caen.

Audience du 11 avril.

VOL ET INCENDIE.

Charles-Alexandre, dit Caraco, enfant naturel de l'hos-  
pice d'Argentan, âgé de trente-cinq ans, domestique et  
berger, demeurant à Argentan, comparait devant les assi-  
ses comme accusé de vol et d'incendie.

Voici les principaux faits résultant des débats et de  
l'accusation :

« Alexandre était employé depuis quelques années, en  
qualité de berger, par le sieur Lecocq, aubergiste à Argentan ;  
il habitait la ferme de Saint-Roch, située à peu de  
distance de là, et venait souvent chez son maître pour  
chercher ce dont il avait besoin. Il y vint le 11 octobre  
1849, vers huit heures du matin, et le sieur Lecocq lui  
dit qu'il allait l'accompagner à la ferme afin de marquer  
des moutons pour la foire de Trun, qui devait avoir lieu  
le lendemain.

« Un instant après, vers huit heures un quart, le sieur

Lecocq l'appela pour conduire un basmeau dans une pe-  
tite cour en face de la grange ; il fut lui-même avec lui,  
et en passant près de cette grange il crut entendre un  
pétitement qui lui donna de l'inquiétude ; il courut à une  
porte qui ouvre sur la mare au fumier, vit sortir de la  
fumée, revint à l'autre porte du côté de la rue, entra  
précipitamment, et aperçut le feu à un tas de blé tout  
près de la porte qui donne sur la mare et à bas de tout  
celle est une chaudière. On s'empressa de porter secours  
pour arrêter les progrès de l'incendie ; mais tout fut inu-  
tile : la grange, deux écuries contiguës, et tout ce que ce  
bâtiment contenait devinrent en un instant la proie des  
flammes.

« Les soupçons du sieur Lecocq ne tardèrent pas à se  
porter sur son berger, et l'instruction les a complète-  
ment confirmés.

« Depuis quelque temps, Alexandre paraissait mé-  
content contre son maître par lequel il disait avoir été  
maltraité. Quatre ou cinq jours avant l'incendie, il dis-  
sait même à ce sujet « qu'il lui gardait un peu chagrin de  
sa chienne, et que cela lui coûterait plus cher qu'un ma-  
ché. »

« D'un autre côté, il fallait qu'il rendit compte ce jour-  
là même du troupeau qui lui avait été confié, et il en avait  
détourné une trentaine de moutons ; son maître venait  
lui annoncer qu'il allait l'accompagner à la ferme pour  
marquer les moutons qu'il voulait vendre le lendemain ;  
son infidélité allait être découverte, et sa perte était cer-  
taine ; il ne songea plus qu'à satisfaire sa vengeance et  
mit le feu dans les bâtiments du sieur Lecocq ; c'était dail-  
leurs le moyen de retarder une vérification dont il redou-  
tait les conséquences. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'à  
l'instant où l'incendie a été allumé, Alexandre était sur le  
lieu du crime ; le journalier qui était dans la grange en  
était sorti à huit heures moins un quart, et ce moment  
il n'y avait pas d'apparence d'incendie, car le vétérinaire  
du sieur Lecocq était dans la rue tout près de la porte  
de la grange depuis sept heures et demie du matin ; il é-  
tait occupé à panser des chevaux ; il y est resté jusqu'à  
huit heures dix minutes ou huit heures un quart, et quand  
il est parti il n'a senti aucune odeur de fumée.

« Un maréchal, qui était également occupé à ferrer un  
cheval tout près de là dans la rue, avait vu le bateau  
sortir de la grange et peu d'instants après Alexandre ven-  
trer et en sortir bientôt pour se diriger du côté de l'hôtel.  
Il était environ huit heures du matin. Un quart d'heure  
après, vers huit heures un quart, l'accusé revint encore  
et pénétra de nouveau dans la grange, d'où il sortit pres-  
que aussitôt, et c'est à ce moment que l'incendie éclata, et  
que le sieur Lecocq s'en aperçut en passant près de la  
grange.

« Quel motif avait porté Alexandre à pénétrer deux  
fois de suite dans cette grange ? Aucun ; mais en venant  
chez le sieur Lecocq il avait rencontré le bateau qui al-  
lait déjeuner ; il savait parfaitement bien qu'il ne trou-  
verait pas occupé à son travail, et il a voulu profiter de  
son absence pour accomplir son projet. Il n'avait pas  
d'allumettes, il a été en demander à un domestique qui  
était dans l'écurie près de l'hôtel. Ce domestique lui en  
donna trois ; il était alors huit heures. Vers huit heures  
un quart et quelques minutes du matin, on cria : au feu !

C'est également à cette heure-là même que Lecocq appela  
Alexandre ; mais celui-ci feignit de ne pas entendre,  
ne répondit qu'à la troisième fois, fit un assez long dé-  
tour pour venir trouver son maître et s'excusa sur ce  
qu'il était occupé à satisfaire un

constaté par M. Fulans, expert, qu'il commettait à cet effet, pour être ensuite statué sur ce qu'il appartiendra.

On sait que, par suite des désordres commis et des discours séditieux prononcés dans diverses réunions...

Le procureur général, M. Crocé-Spinelli, obtint le rétracté des défenses signifiées par l'autorité.

Le trouper ne dédaigne pas le bouillon de l'armoire; c'est un dédommagement des haricots de l'ordinaire...

Le procureur général, M. Crocé-Spinelli, obtint le rétracté des défenses signifiées par l'autorité.

Le procureur général, M. Crocé-Spinelli, obtint le rétracté des défenses signifiées par l'autorité.

Le procureur général, M. Crocé-Spinelli, obtint le rétracté des défenses signifiées par l'autorité.

Le procureur général, M. Crocé-Spinelli, obtint le rétracté des défenses signifiées par l'autorité.

Le procureur général, M. Crocé-Spinelli, obtint le rétracté des défenses signifiées par l'autorité.

Le procureur général, M. Crocé-Spinelli, obtint le rétracté des défenses signifiées par l'autorité.

Le procureur général, M. Crocé-Spinelli, obtint le rétracté des défenses signifiées par l'autorité.

Le procureur général, M. Crocé-Spinelli, obtint le rétracté des défenses signifiées par l'autorité.

Le procureur général, M. Crocé-Spinelli, obtint le rétracté des défenses signifiées par l'autorité.

police; vous devez savoir cela, mieux que tout autre.

Le nommé Bissard, ouvrier tailleur de pierres, vivait avec une fille M....

Le procureur général, M. Crocé-Spinelli, obtint le rétracté des défenses signifiées par l'autorité.

Le procureur général, M. Crocé-Spinelli, obtint le rétracté des défenses signifiées par l'autorité.

Le procureur général, M. Crocé-Spinelli, obtint le rétracté des défenses signifiées par l'autorité.

Le procureur général, M. Crocé-Spinelli, obtint le rétracté des défenses signifiées par l'autorité.

Le procureur général, M. Crocé-Spinelli, obtint le rétracté des défenses signifiées par l'autorité.

Le procureur général, M. Crocé-Spinelli, obtint le rétracté des défenses signifiées par l'autorité.

Le procureur général, M. Crocé-Spinelli, obtint le rétracté des défenses signifiées par l'autorité.

Le procureur général, M. Crocé-Spinelli, obtint le rétracté des défenses signifiées par l'autorité.

Le procureur général, M. Crocé-Spinelli, obtint le rétracté des défenses signifiées par l'autorité.

Le procureur général, M. Crocé-Spinelli, obtint le rétracté des défenses signifiées par l'autorité.

Le procureur général, M. Crocé-Spinelli, obtint le rétracté des défenses signifiées par l'autorité.

inspirait pour fracturer une malle et y voler une somme de 2,400 fr.

Une déclaration de ce vol ayant été faite hier à la Préfecture de police, d'actives recherches ont été prescrites...

Un forçat libéré, comme il n'en existe sans doute pas un second, le nommé Rémond Desclaux, avait été arrêté hier soir...

L'amour, dit-on, inventa l'art d'écrire. Non pas cet amour impudent qui n'a fait qu'éprouver son délire...

Le reste de l'épître, comme l'annonce ce début, est en effet une confession complète dont voici à peu près le résumé...

Grâce le 5 septembre 1835 à Belle-Isle-en-Mer, il vint à Paris où il fut arrêté le 9 octobre suivant, sous inculpation de vol commis de complicité...

Un événement qui a coûté la vie à deux personnes vient d'avoir lieu à Meulan (Seine-et-Oise).

Le sieur Baux, ouvrier, fait, sous sa surveillance, exécuter des travaux de réparation à sa maison, et on allait procéder au curage d'un puitsard...

M. Baux, enhardi par ce premier succès, retourne dans le gouffre pour y chercher Richard; mais il est victime de son dévouement...

PARTEMENTS. MAINE-ET-LOIRE (Angers), 19 avril. — On lit dans le

Journal de Maine-et-Loire: M. le président de la République, accompagné de M. le ministre de la guerre...

Co matin, à neuf heures, il s'est rendu à l'hôpital St-Jean pour visiter les malheureux blessés du 11<sup>e</sup> léger. Il a été partout, sur son passage, accueilli par les plus sympathiques acclamations...

Puis il est revenu à la préfecture, d'où, après quelques instants de repos, il est parti pour la gare, où il a repris le convoi spécial qui doit le ramener à Paris.

Le reste de l'épître, comme l'annonce ce début, est en effet une confession complète dont voici à peu près le résumé: né en 1807, et par conséquent conscrit de 1828, Rémond Desclaux, qui avait reçu quelque éducation et avait été employé dans différentes maisons de commerce...

Un événement qui a coûté la vie à deux personnes vient d'avoir lieu à Meulan (Seine-et-Oise). Le sieur Baux, ouvrier, fait, sous sa surveillance, exécuter des travaux de réparation à sa maison, et on allait procéder au curage d'un puitsard...

M. Baux, enhardi par ce premier succès, retourne dans le gouffre pour y chercher Richard; mais il est victime de son dévouement; le bruit sourd de sa chute glacée de terreur tous les assistants; enfin, l'un d'eux, le sieur Giroux, se décide à aller à leur secours; il se fait solidement attacher avec une corde et pénètre dans le puitsard, mais il n'en retire que deux cadavres. L'infortuné Baux tenait encore fortement serrée dans sa main la casquette de Richard qu'il venait probablement de saisir au moment où la mort l'a frappé.

La 3<sup>e</sup> édition du Dictionnaire de procédure civile et commerciale, de M. Bioche, vient de paraître chez M. Videcoq. Il a fallu un soin bien consciencieux, une rédaction bien substantielle, un grand art de résumé, de renvois et d'abréviations, pour resserrer, dans six volumes, une matière si abondante...

Gabrielle, cette charmante comédie qui attire la foule, sera jouée ce soir à la Comédie-Française. Tout le monde verra encore un des beaux succès dramatiques de cette année. On commencera par le Tisserand de Ségovie, si bien joué par MM. Ligier, Randoux, Manban et Mlle Rambot.

THEATRE DE LA PORTE-SAINT-MARTIN. — Aujourd'hui dimanche, au bénéfice des blessés et des familles des victimes de l'accident du pont d'Angers, la première représentation de la reprise de Jean Calvin, ou les Libertins en l'air, drame en cinq actes et huit tableaux. On commencera par un vaudeville, suivi du ballet des Menuisiers.

RECETTES TOUJOURS CROISSANTES à l'honneur théâtre de Montansier. Aujourd'hui dimanche, elle sera égayée par une séance que son magnétisme doit remplir de merveilles; le Hautbois du Diable et le Petit-Poucet.

CHAMERES ET ETUDES DE NOTAIRES. Paris. UNE ENTREE AU THEATRE DU VAUDEVILLE. A vendre, par adjudication, en l'étude et par le ministère de M. LEMONNYER, notaire à Paris, le lundi 29 avril 1850, heure de midi...

AGRICULTURE. Vente sûre et avantageuse de fruits, primeurs, légumes, volaille, poisson, beurre, œufs, etc. S'adresser à M. L. Elie, place de l'École, 3, près le Pont-Neuf. — Expédition en province de tout ce qui concerne les propriétaires, graines, plantes, ins-

Ventes immobilières. AUDIANCE DES CRIÉES. 2 MAISONS RUE ST-DENIS. Étude de M. Ernest GODARD, avoué, successeur de M. Levillain, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, 28. Mise à prix : 70,000 fr. Revenu brut : 7,974 fr. Charges : 771 fr. Revenu net : 7,203 fr.

Pontoise. DOMAINE DE VILLE-ÉVRARD. Étude de M. A. LOINTIER, avoué à Pontoise (Seine-et-Oise). Vente sur saisie immobilière, à l'audience des criées du Tribunal civil de Pontoise, le mardi 7 mai 1850, à midi, en treize lots: 1<sup>er</sup> lot. — CHATEAU DE VILLE-ÉVRARD, commune de Neuilly-sur-Marne, bâtiments d'habitation, orangerie, basse-cour, maison de jardinier, buanderie, citerne, remises, écuries, bûcher, parc, avenues, canaux et autres dépendances; le tout d'une contenance superficielle d'environ 27 hect. 36 ares 30 cent.

Paris. DEUX MAISONS. Étude de M. DYVRANDE, avoué, rue Favart, 8. Adjudication, le mercredi 1<sup>er</sup> mai 1850, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, en deux lots: 1<sup>er</sup> D'une grande et belle MAISON, sise à Paris, rue Neuve-Saint-Nicolas, 28 bis ancien et 32 nouveau, 3<sup>e</sup> arrondissement; à proximité de la Doune, dans un quartier très recherché des commissionnaires en marchandises. Revenu actuel : 9,435 fr. Avant février 1848 : 41,950 fr. Mise à prix : 90,000 fr.

Paris. FERME DES CHAROLLES. Étude de M. E. BANOUARD, avoué à Pithiviers. Vente sur saisie immobilière, en l'étude et par le ministère de M. LEROY, notaire à Louviers, canton de Neuville-aux-Bois, arrondissement d'Orléans, commis à cet effet, en présence de M. Meunier et Jalouzet, notaires à Pithiviers, le dimanche 5 mai 1850, heure de midi, D'une FERME appelée Charolles, située commune de Rebréchin, canton de Neuville-aux-Bois, arrondissement d'Orléans (Loiret).

**MANTEAUX IMPERMÉABLES**  
 EN CAOUTCHOUC, pour la GARDE NATIONALE et l'ARMÉE, convenant également aux ingénieurs, architectes, agents forestiers, entrepreneurs et conducteurs de travaux publics, et à toutes les personnes exposées journellement, par leur profession, aux intempéries de l'air. — Ces manteaux, de formes variées, telles que PLAIDS, COLLETS, CABANS, etc., sont confectionnés en tissu simple caoutchouc, ce qui les rend fort souples et légers, et permet de les établir à des prix modérés, tout en garantissant leur parfaite imperméabilité. — Maison **RATTIER et GUILBAUD**, 4, rue des Fossés-Montmartre. (3232)

**MICROSCOPE GAUDIN**, Microscope usuel pour le commerce, l'industrie, l'agriculture, l'étude, l'enseignement et la pratique des sciences, grossissant de 3,000 à 40,000 fois en surface; lentilles en cristal de roche fondu. Prix: 2 fr. 50 c., à une lentille; 5 fr., à deux lentilles, boîte en carton; boîte en acajou, 1 fr. de plus par microscope. (3668)

cope; port par la poste, 1 fr. de plus par microscopes; objet d'amusement et d'instruction inépuisable, SURTOUT à la CAMPAGNE. **M. Gaudin**, 11, rue Bagneux, 11. Dépôt rue Notre-Dame-des-Victoires, 38, place de la Bourse au 2° (3778)

**GLUTEN** GRANULÉ de **VERON** F<sup>ms</sup>, de Poitiers, brevets s. g. du g. 60 c. le 1/2 kil. NOUVEAU POTAGE, reconnu par l'Acad. de médecine supérieure aux vermicelles, semoules, etc. s'emploie au gras, à l'eau ou au lait. Méd. d'argent, exp. 1849; Méd. d'or de la Société d'encouragement. Entrepôt central à Paris, chez Groult j<sup>r</sup>, pass. des Panoramas, 3, et rue Ste-Apolline, 16. Dépôts chez les princip. épiciers. *Se méfier des contrefaçons.* (3503)

**CHOCOLAT PERRON** en France, 2 et 3 fr. le 1/2 kil. **THÉ** d'amateur, **MÉLANGE PERRON**, 7 f. R. Vivienne, 44. (3614)

**LE CACAO** en poudre impalpable, à 2, 2 50, vanille 3 f. le 1/2 kil., préparé pour remplacer le cacahout. Expositions 1839 et 1849 **PELLETIER**, choc., 71, r. St-Denis. (Méd. d'arg.) (3302)

**CAFÉ de GLANDS DOUX D'ESPAGNE** efficace dans les migraines, maux de tête, d'estomac et irritations; agréable au goût, fortifiant pour les enfants, détruit l'effet irritant du café des îles. En gros : Groult, rue Sainte-Apolline, 16; Garnier, rue de Paradis, 12. Détail : Groult, pass. des Panoramas, 3; aux Américains, r. St-Honoré, 147; et chez les princip. épiciers. Signé: Leccocq et Bargoin, ou contrefaçon. (1 fr. 20 c. le 1/2 kil.) (3589)

La sybille **SOMNAMBULE** extra-lucide, ci-moderne devant r. de Seine, 20, a transféré son cabinet rue des Beaux-Arts, 5. (3588)

**SIROP à DENTITION ANTI-CONVULSIF**, du Dr Delabarre. Frictions sur les gencives des enfants facilitant la sortie des dents. 14, r. de la Paix. Anc. ph. Béral. (3533)

**PASTILLES** de CALABRE de Potard, rue St-Honoré, 271, pectoral sans opium contre les rhumes, catarrhes, asthmes, glaires, etc. (3653)

**RHUMATISME, PARALYSIE,** FAIBLESSE MUSCULAIRE, guériss par le baume de Muscade, app. et ant. par les Ecoles de Méd. et de Ph. F. de 10 et 5 f., prép. par Bugeaud, ph. rue du Clerche-Midi, 5. Ce baume éminemment fortifiant est en usage dans tous les hôpitaux de Paris. (3677)

**PASTILLES DE CARBONATE DE FER** de JUTIER, pharmacien, place de la Croix-Rouge, 36, ordonnées par tous les médecins contre les pâles couleurs, fleurs blanches, etc.; ainsi que les PASTILLES de sous-NITRATE de BISMUTH, contre les maladies nerveuses de l'estomac, des entrailles, etc. — 2 fr. les boîtes de 90 pastilles. Très agréables. (3673)

**BISCUITS DU DOCTEUR OLLIVIER**, Approuvés par l'Académie de médecine, pour guérir les syphilis, les dartres, scrofules, etc. — Consultations gratuites, rue Saint-Honoré, 174. (3575)

**SALSEPAREILLE DE LA PHARM. COLBERT**, Passage Colbert, DÉPURATIF le plus puissant dans les maladies secrètes, dartres, boutons, scrofules, etc. 5 fr. le flacon. Expéd. en province. (3479)

MÉDAILLE D'HONNEUR 1849.  
**VARICES. — BAS LEPERDRIEL**, Sans couture. Soulagement et guérison. Fab. 28, r. des Martyrs; détail, ph. LEPERDRIEL, faub.-Montm., 76. (3344)

MÉDAILLE D'HONNEUR 1849.  
**VÉSICATOIRES, GOUTTÈRES**, Taffetas, Serre-Bras, Compresses de Le Perdriel, fab. r. des Martyrs, 28; détail, pharm. faub. Montmartre, 76. (3352)

**VIDECOQ fils aîné, éditeur, libraire de la Cour de cassation et du Tribunal de commerce. Paris, 1, rue Soufflot.**  
**THÉORIE DE LA PROCÉDURE CIVILE** Dictionnaire de PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE,  
 Par **MM. BONCENNE** et **BOURBEAU**, doyen et professeurs à la Faculté de droit de Poitiers. — 6 volumes in-8° : 45 fr.  
 Le tome VII paraîtra en NOVEMBRE PROCHAIN.

**RÉQUISITOIRES, PLAIDOYERS ET DISCOURS DE RENTRÉE**  
 Prononcés par **M. DUPIN**, procureur-général à la Cour de cassation, avec le texte des arrêts, depuis 1830 jusqu'en 1848 inclusivement. 9 volumes in-8° : 63 francs.

Contenant la jurisprudence, l'opinion des auteurs, les usages du Palais, le timbre et l'enregistrement des actes, leur tarif, leurs formules; Par **M. BOCHE**, docteur en droit. 3<sup>e</sup> édition, 6 volumes in-8° : 48 fr. franco.  
**LES CODES FRANÇAIS ANNOTÉS**, Offrant sous chaque article l'état complet de la doctrine, de la jurisprudence et de la législation; par **MM. TEULET, D'AUVILLE**, avocats, et **SULPICY**, procureur de la République. Nouvelle édition, mise au courant de la doctrine, de la législation et de la jurisprudence. — 2 gros volumes in-4° : 40 francs. Un délai de trois mois sera accordé aux magistrats, notaires, avoués, huissiers, juges de paix, qui en feront la demande. (3667)

**RUE N<sup>o</sup> S<sup>t</sup>-AUGUSTIN, 45**  
**A SAINT-AUGUSTIN**  
 ENTRE LA RUE DE LA PAIX ET LE CARREFOUR GAILLON.

Sous la direction de son nouveau propriétaire, la vogue de la **MAISON DE NOUVEAUTÉS** de **SAINTE-AUGUSTIN** va toujours croissant. Déjà, l'année dernière, d'immenses achats effectués au comptant dans des circonstances difficiles, avaient permis au chef de cette maison d'offrir au public les assortiments les plus variés, à des prix excessivement bas; c'est ce qui explique la faveur prodigieuse dont jouit le magasin sous le patronage de Saint-Augustin. Cette année, le même système suivi avec plus de hardiesse a produit des effets plus surprenants encore : le succès fait le succès. Aussi les achats de cette maison ont pris une importance tellement grande, que de nouveaux avantages, plus incroyables que les précédents, sont présentés aujourd'hui à l'acheteur; nous y avons vu tant d'articles et à des prix si bas, qu'au commencement de la nouvelle saison nous croyons devoir en citer quelques-uns :

Une partie de Foulards écossais pour robes, tout soie, grande largeur, 1 f. 45	800 pièces Jaconas imprimés, très bon teint (qualité de 1 fr. 80 c.), à 1 f. 25	Châles à galerie, dessins modernes, chaîne et broché pure laine, à 39 f.
500 pièces id. id. (qualité de 3 fr.), à 1 90	1,500 pièces Mouselines, laine et coton, genre popeline, à 40	300 Châles cachemira, dessin moderne (qualité de 200 fr.), à 70
200 pièces taffetas glacés, toutes couleurs (qualité de 6 fr.), à 3 75	100 pièces Mousseline laine et coton. . . . . » 60	Choix considérable de Crêpes de Chine unis et brodés, depuis 25 fr. jusqu'à . . . . . 200
300 pièces id. qualité extra-belle, à 5	500 pièces Mouseline pure laine, dessins nouv. (qualité de 2 fr. 50). 1 45	
100 pièces Taffetas d'Italie noir, également grande largeur, à 2 90	200 pièces Palmyriennes, genre Grenadine (étouffe de 5 fr.), à 2 95	
Choix considérable de Taffetas quadrillés, rayés (haute nouveauté).	300 pièces Barèges, genre Perse et Pompadour (qual. de 2 fr. 75), à 1 75	
Foulards tout soie pour la poche, à 1 40	500 pièces Barèges unis chinés (qualité de 2 fr. 25), à 1 15	
Foulards tout soie, qualité supérieure, à 1 95	Un choix considérable de Robes de barège avec volans, impressions proportionnées, grande nouveauté, la Robe . . . . . 29	
Véritable Foulard de l'Inde, à 3 25		
2,000 Cravates écossaises tout soie (qualité de 3 fr.), à 1 75	<b>CHALES.</b>	
10,000 paires Bas coton écu (qualité ordinaire), à 20	10,000 Châles barèges de la plus grande dimension, à 2 45	
10,000 paires de Gants en fil d'Ecosse, à 20	25,000 Châles cachemira imprimés (qualité de 25 fr.), à 12 50	
200 douzaines de Chemises en madapolam, pour homme, à 1 95	Châles tapis brochés tout laine, à 19	
200 pièces Percales imprimés, fond blanc, qualité de 1 fr.), à 60		

Nous pouvons dire, en outre, que la Lingerie s'y trouve en grande quantité et du meilleur goût; la Draperie, la Bonneterie, les Toiles et les Calicots s'y vendent à des prix extrêmement bas. Toutes facilités sont accordées à l'acheteur; on reprend contre le remboursement immédiat les articles qui ne conviennent pas. — On envoie franco des échantillons. (3670)

Rue Vivienne, 34. **LA FRANCE** A PARIS. ACTIONS DE 50 FRANCS. COMPAGNIE DES MINES D'OR DE LA CALIFORNIE.  
 Capital: 600,000 fr. (12,000 actions). Première émission, 6,000 actions. Premier départ, en avril, de 50 travailleurs par le Havre. Personnel de l'expédition: Un directeur, un aide-minier, M. l'abbé C., du diocèse de Paris, un ingénieur, un médecin, etc. Matériel: Outils, vêtements, vivres, armes, machines, etc. — **TABLES SILICÉENNES**, dont les résultats, dans la proportion de 1 à 20 seulement, donnent pour 50 travailleurs le produit de 1,000. — Dans un an, 50 travailleurs produiront 21,200,000 fr., qui donneront par an 170,000 fr. à chaque travailleur et 1,420 fr. par chaque action de 50 fr. — Pour quatre ans, durée de la société, une action pourra rapporter 5,650 fr. Toute demande d'actions doit être accompagnée d'un mandat sur la poste, FRANCO, à l'ordre de **M. RIGAUD**, gérant, 34, rue Vivienne, à Paris. — Les bureaux sont ouverts tous les jours, de neuf à cinq heures. (3559)

Rue du Coy Saint-Honoré. **ALPH. GIROUX.** CADEAUX DE **MARIAGE**  
 COURELLES, BOURSES, CARNETS, ILLUSTRÉS. ÉVENTAILS, FLACONS, BRONZES, MEUBLES DE FANTAISIE. (3573)

**ARDO-POMPE** Nouvelle pompe de jardin portable à jet continu, lançant l'eau sans effort à 10 mètres. Solide, simple et commode, pour arroser les gazons, espaliers, fleurs et en été la devanture des magasins. En y ajoutant un tuyau de fil peu coûteux, on fait monter 500 litres d'eau par heure à six mètres et plus de hauteur. — (Médailles d'argent). — Se méfier des contrefaçons et exiger le nom d'**Adrien PETIT**, inventeur, rue de la Cité, 19, au coin de celle Constantine. — Expédie contre remboursement.  
**M. PAUL SIMON**, médecin-dentiste de la Faculté de médecine de Paris, fait savoir qu'il est le seul qui ait reçu une mention honorable à l'Exposition de 1849 pour la perfection qu'il a apportée dans l'exécution de ses nouveaux Dentiers masticateurs, aussi il est reconnu qu'avec ces nouvelles pièces il n'y avait aucune souffrance à redouter, que l'imitation de la nature, la prononciation et la mastication étaient parfaites. On peut les voir au passage Jouffroy, 44, et au jardin Turc, en face la demeure de l'auteur, BOULEVARD DU TEMPLE, 42. (3542)

**MILLE LITS AU CHOIX** FABRIQUE D'A<sup>e</sup> DUPONT, Rue Neuve St-Augustin, 1, 3, 5. LITS EN FER et sommiers élastiques, garantis 15 années. Succursale, boulevard Poissonnière, 12. (3670)

**BIJOU EN OR ET ARGENT** donné gratis. Modes Parisiennes ne coûtent que 28 fr., et ce journal paraît tous les dimanches. Pour 28 fr. l'on reçoit: 1<sup>o</sup> un bijou de 20 fr.; — 2<sup>o</sup> 52 numéros du journal; — 3<sup>o</sup> 52 belles gravures de modes, gravées sur acier par les premiers artistes; — 4<sup>o</sup> plus de 100 patrons de modes nouvelles, broderies, crochet, tapisseries, etc., etc. C'est donc en réalité le moins cher de tous les journaux de modes. Envoyer un bon de poste à M. AUBERT, PLACE DE LA BOURSE, 29. Ce mode d'abonnement est le plus sûr. (3564)

**Eaux-de-vie de COGNAC.** PLUS D'INTERMÉDIAIRES. Réunion de PROPRIÉTAIRES de Cognac pour la vente de leurs eaux-de-vie vieilles, sans l'INTERVENTION RIENNEUSE des marchands en gros et autres intermédiaires. Prix: 1 fr. 50, 2 fr. et 2 fr. 50. MAISON CENTRALE, r. Notre-Dame-des-Victoires, 40, place de la Bourse. — ENTREPÔT, quai St-Bernard, à Paris. VINS DE CHAMPAGNE grands mousses blanc et rosé. Aï et Épernay à 2 f., 2 f. 50 et 3 f., qualités supérieures. (3576)

**ELIXIR ET POUDERE DENTIFRICES** au Quinquina, Pyrrhère et Gayac, pour conserver les dents, en guérir les douleurs les plus vives; le facon d'élaxir ou poudre, 1 f. 25. Dépôt dans chaque ville. Dr. gratis. Chez J. P. LAROCHE, ph. r. N<sup>o</sup> des-Yes-Champs, 20, Paris. (3608)

**AVIS AUX VOYAGEURS.** MAISON MEUBLÉE A PARIS, CITÉ D'ORLÉANS, BOULEVARD SAINT-DENIS, 15. JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 fr. par mois. — Pensions et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr. La Cité d'Orléans est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les théâtres. On trouve dans la Cité un établissement de bains russes et orientaux, un café où l'on reçoit tous les journaux, un restaurant, que les propriétaires viennent d'ouvrir pour la commodité des voyageurs, des omnibus pour les chemins de fer et des voitures de remise. (3670)

**La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GENERAL D'AFFICHES.**

**Ventes mobilières.**  
**VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE** (Étude de M<sup>e</sup> MÉTIVIER, huissier à Paris, rue Boucher, 16. Place de la commune de Montrouge. Le 21 avril 1850. Consistant en casseroles, fontaines, tables, etc. Au comptant. (2029)  
**SOCIÉTÉS.**  
 Cabinet de M. Pierre-Joseph GUILLET, rue Neuve-Saint-Martin, 9. Suivant délibération du quinze avril mil huit cent cinquante, enregistrée le dix-huit, signifiée le dix-neuf par Dorgo, huissier.  
 Le sieur Joseph GAUTHIER, cuisinier, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, 143, a cessé ses fonctions de gérant et de faire partie de l'Association des Cuisiniers, établie à Paris, rue Saint-Jacques, 160, et rue Racine, 10, succursale.  
 Par cette délibération, le sieur Jean-Pierre BROUSSE, membre de l'Association, a été, à la majorité des voix, nommé gérant, et aura la signature sociale sous la raison de BROUSSE, JANET, RAGOT & C<sup>e</sup>.  
 Par la même délibération, le sieur Eugène PASQUES, cuisinier, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 44, propose pour faire partie de ladite association, a été admis à l'unanimité des voix, et qu'il a accepté, pour participer également et solidairement aux charges, prescriptions et bénéfices de l'Association.  
 Joseph GUILLET. (1628)  
 Enregistré à Paris, le 20 AVRIL 1850, F. 16

**Liquidations judiciaires.** (DÉCRET DU 22 AOÛT 1849.)  
**CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.**  
 Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers:  
**CONCORDATS.**  
 Du sieur MALEZIEUX père (Jean-Louis), anc. constructeur, rue Chateaub., 24, le 26 avril à 2 heures (N<sup>o</sup> 837 du gr.).  
 Pour entendre le rapport des syndics, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.  
 NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.  
 Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.  
**Faillites.**  
**DÉCLARATIONS DE FAILLITES.**  
 Jugements du 19 AVRIL 1850, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour:  
 Du sieur LOUQUET (Augustin-Romain-Joseph), corroyeur, à Paris, faubourg St-Antoine, 142, nomme M. Thourret-Juge-commissaire, et M. Deceyru, rue Thévenot, 16, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 9438 du gr.).  
 Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées de faillite, MM. les créanciers:  
**NOMINATIONS DE SYNDICS.**  
 Du sieur GUILBERT (Etienne), décodé, négociant, rue J.-J. Rousseau, 3, le 26 avril à 11 heures (N<sup>o</sup> 9344 du gr.).  
 Du dame veuve COBRIÈRE fils aîné, fab. de produits chimiques, à Issy, le 26 avril à 3 heures (N<sup>o</sup> 9432 du gr.).  
 Du sieur LOUQUET (Augustin-Romain-Joseph), corroyeur, faub. Saint-Antoine, 142, le 25 avril à 1 heure (N<sup>o</sup> 9438 du gr.).  
 Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.  
 NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'ont pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.  
**CONCORDATS.**  
 Des sieurs HUA et C<sup>e</sup>, commerçants en laines, rue St-Joseph, 11, le 25 avril à 11 heures (N<sup>o</sup> 5799 du gr.).  
 Des sieurs MASSON et femme, tenant hôtel garni, cité Bergère, 2 bis, le 25 avril à 11 heures (N<sup>o</sup> 9288 du gr.).  
 Pour entendre le rapport des syndics, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.  
 NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.  
 MM. les créanciers et les faillis peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.  
**PRODUCTION DE TITRES.**  
 Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatifs des sommes à réclamer, MM. les créanciers:  
 Du sieur FINOT (Antoine-Victor), charpentier, rue de l'Ouest, 55, entre les mains de MM. Lefrançois, rue de Grammont, 16, et Seguin, rue d'Assas, 12, syndics de la faillite (N<sup>o</sup> 9391 du gr.).  
 Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 8 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai.  
**REDDITION DE COMPTES.**  
 MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ALIX (Charles-Louis), boulanger, rue des Ecrivains, 4, sont invités à se rendre le 25 avril à 11 heures au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre, clore et arrêter le compte des syndics définitifs, leur donner quitus et toucher la dernière répartition.  
 Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N<sup>o</sup> 8609 du gr.).  
**HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.**  
 Jugement du 12 avril 1850, lequel homologe le concordat passé le 22 mars dernier entre le sieur BLEU (Zéphirin Pierre), anc. limonadier, demeurant à Paris, faub. St-Denis, 37, ci-devant, et actuellement rue du Haut-Moulin, 15, et ses créanciers.  
 Conditions sommaires.  
 Remise au sieur BLEU de tous intérêts et frais non admis et de 50 p. 0/0.  
 Les 40 p. 0/0 non remis, payables par le sieur BLEU, dans la huitaine qui suivra l'homologation (N<sup>o</sup> 8338 du gr.).  
**DEMANDE EN RAPPORT DE FAILLITE.**  
 Par suite d'une demande en rapport de la faillite du sieur LETHORE (Hipolyte), anc. épicière, rue de Longchamp, 8, à Paris; tous les créanciers de ce dernier, inconnus ou non portés sur le bilan, sont invités à se faire connaître et à déposer leurs titres de créances aux mains de M. Pascal, syndic, rue Basse-du-Rempart, 48 bis (N<sup>o</sup> 8702 du gr.).  
 Jugement du 9 avril 1850, lequel, en homologant le concordat, dit que la cessation de paiements du sieur ROBIN (Charles), commis, en marchandises, r. Richer, 25, ne recevra pas la qualification de faillite et n'en-

**Travaux pas les incapacités attachées à cette qualification (N<sup>o</sup> 841 du gr.).**  
**ASSEMBLÉES DU 22 AVRIL 1850.**  
**NEUF HEURES:** Brasseur, blanchisseur, ci-ot — Charlier, ent. de puits, id. — Desforges, md de vins, id.  
**ONZE HEURES:** Gruby, épicière, ci-ot. — Leroux, nég., id.  
**DEUX HEURES:** Fordebras, bonnetier, synd. — Teillon, md de vins, id. — Lire, ferblantier, vérif. — Maire, anc. ébéniste, ci-ot. — Curmer et femme, épicières, id.  
**TROIS HEURES:** Dizengremel, boucher, synd. — Peret (Jean), md de charbon, vérif. — Muet, tailleur, id. — Fardoin, restaurateur, ci-ot. — Peret (Guillaume), md de charbon, id. — Pouzoulaud, épicière, id. — Beslay, mécanicien, conc. — Fanois, limonadier, rem. à huit.  
**DEMANDE EN RAPPORT DE FAILLITE.**  
 Par suite d'une demande en rapport de la faillite du sieur LETHORE (Hipolyte), anc. épicière, rue de Longchamp, 8, à Paris; tous les créanciers de ce dernier, inconnus ou non portés sur le bilan, sont invités à se faire connaître et à déposer leurs titres de créances aux mains de M. Pascal, syndic, rue Basse-du-Rempart, 48 bis (N<sup>o</sup> 8702 du gr.).  
 Jugement du 9 avril 1850, lequel, en homologant le concordat, dit que la cessation de paiements du sieur ROBIN (Charles), commis, en marchandises, r. Richer, 25, ne recevra pas la qualification de faillite et n'en-

**Décès et Inhumations.**  
 Du 17 avril 1850. — Mme veuve Duchoiselle, 58 ans, rue de Valenciennes, 66 ans, rue de Valenciennes, 19. — M. de Saint-Bader, 75 ans, rue de la Ville-Éveque, 17. — M. de Valenciennes, 60 ans, place Valenciennes, 20. — M. Scellier, 60 ans, rue Valenciennes, 55. — M. Lévadeur, 50 ans, boul. Montmartre, 5. — Mlle Meunier, 47 ans, rue de Valenciennes, 47. — M. de Valenciennes, 50 ans, rue de Valenciennes, 50. — M. de Valenciennes, 50 ans, rue de Valenciennes, 50. — M. de Valenciennes, 50 ans, rue de Valenciennes, 50.  
**Séparations.**  
 Demande en séparation de biens entre Marie-Françoise Fanny BÉCARD et Jean-Pierre-Adrien HAVELLE, à Paris, rue Quincampoix, 51. — Burdin, avoué.  
 Jugement de séparation de corps et de biens entre François PÉRY, à Paris, rue du Cadran, 14, et Pierre-Emilie DUPONT, — Touchard, avoué.  
 Jugement de séparation de biens entre Didier DAUTREMENT et Jean-Baptiste CARVIOT, à Paris, rue Neuve-St-Martin, 34. — E. Morin, avoué.  
**BRETON.**